

DÉPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°T124/2022

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Travaux de raccordement au réseau Eaux Usées

32 bis allée des Chênes - Marly-la-Ville

Le Maire de MARLY-LA-VILLE,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route, notamment les articles R110-1 et suivants, R417-10, R417-11, R417-12, L325-1 et suivants, R325-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles R116-2, L141-11 et suivants,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux prescriptions techniques prévues à l'article R.554-29 du code de l'environnement,

Vu les prescriptions du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux concernant le raccordement de la construction au 32 bis allée des Chênes,

Vu la demande de la société Léoni sise, 49 rue du Maréchal Bessière, 95500 Le Thillay, en date du 08 aout 2022, et ce afin d'effectuer des travaux de raccordement au réseau EU,

Vu le cahier des charges et préconisation du SICTEUB,

Vu l'arrêté d'autorisation de raccordement P017-2021 du 10 septembre 2021,

Vu l'avis du Directeur des Services Techniques,

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de branchement sur le réseau d'eaux usées au 32 bis allée des Chênes à Marly-la-Ville.

ARRETE

Article 1 : Des travaux d'ouverture d'une tranchée, de terrassement auront lieu au 32 bis allée des Chênes à Marly-la-Ville du 01^{er} septembre au 15 septembre 2022 de 9 heures à 16 heures.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant sur le périmètre du chantier, de part et d'autre de celui-ci sur une longueur minimum de 20 mètres linéaires.

Article 3 : Le pétitionnaire se charge de l'information aux riverains.

Article 4 : Toutes dégradations constatées du trottoir ou de la chaussée feront l'objet d'une remise en état au frais du pétitionnaire. La présente autorisation est réputée précaire et incessible. Elle peut être révoquée à tout moment si l'une des prescriptions n'est pas respectée.

Article 5 : L'affichage sur place, la fourniture, la mise en place des panneaux de signalisation, du balisage et de l'éclairage (de jour comme de nuit) seront assurés par la société LEONI, ainsi qu'une éventuelle déviation.

Article 6 : Dans un délai de deux mois, le tribunal administratif compétent peut être saisi à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>) ». Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Madame la responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Responsable du Centre de secours de Survilliers,
- Le Service collecte du SIGIDURS,
- Le SICTEUB,
- La société LÉONI.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly-la-Ville, le 08 août 2022.

Le Maire André SPECQ.

